



ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2024 AR-2023-ST-191

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses Articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment son Article R.411-8,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes, les Arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU les Décrets 64-262 du 14 Mars 1964 et 79-1152 du 28 Décembre 1979 relatifs aux caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des Voies Communales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 Septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

CONSIDÉRANT le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des Services Publics et la courte durée des travaux en matière de divers travaux ponctuels d'entretien des Espaces Verts

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une autorisation **permanente** sur tout le Territoire Communal, en Agglomération, est donnée à compter du 1^{er} Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024 :

- à la SAS J. RICHARD (représentée par Monsieur Christophe POIDRAS), sise au 43, rue Corne de Cerf 45100 ORLÉANS, afin d'effectuer divers travaux ponctuels d'entretien des Espaces Verts sur le Domaine Public, selon les besoins de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, **pour la période annuelle du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers situés sur le Territoire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, sur lesquels sont réalisées des interventions de divers travaux ponctuels d'entretien des Espaces Verts sur le Domaine Public.

Toutes les prescriptions nécessaires à l'exécution des travaux seront effectuées en toute sécurité pour les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes etc.), ainsi que pour le Personnel de la SAS J. RICHARD (représentée par Monsieur Christophe POIDRAS).

Cette demande de la SAS J. RICHARD concerne notamment les mesures de rétrécissement de chaussées et d'interdictions de stationner.

La Signalisation spécifique aux Chantiers (pose, maintien ou retrait) sera effectuée et installée par le demandeur, soit la SAS J. RICHARD.

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue à l'Article 2 du présent Arrêté pourra être imposée au droit des Chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif.



DIRECTION DU PÔLE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE
Tél : 02 38 66 06 84 - reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com

ARTICLE 4 :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'Arrêtés réglementaires particuliers.

ARTICLE 5 :

La Signalisation des Chantiers, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière, sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par la SAS J. RICHARD ou l'Entreprise intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 :

Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'Entreprise ou des Concessionnaires, sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être, soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Aucune fouille ne restera ouverte pendant la nuit. Les chaussées seront rendues libres dans leur intégralité, les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 :

Pendant les périodes d'inactivité des Chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du Personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 :

Le Pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la Commune. Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulations imposées par le présent Arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end, ni les jours fériés.

ARTICLE 9 :

Toutes des dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur **au 1^{er} Janvier 2024 et seront valables jusqu'au 31 Décembre 2024.**

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
- Au Commissariat Central d'ORLÉANS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- La Direction des Services Techniques et au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- La Direction du Service des Espaces Verts de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- à la SAS J. RICHARD, le demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché, sur place, sur le site, aux extrémités du Chantier et sur les Panneaux de Signalisation.

A SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 08 Décembre 2023,

